



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 56880

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à la réponse à sa question écrite n° 48954 du 17 juillet 2000 (JO - AN 16 octobre 2000), demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser l'état actuel de concrétisation des réflexions des groupes de travail constitués pour apprécier la réforme du statut des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui avait indiqué qu'après la rédaction d'avant-projets de textes « le calendrier fixé pour un projet global comprenant, bien entendu, la situation des officiers et notamment des lieutenants, devrait permettre d'avancer dans les prochains mois ».

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur l'état d'avancement de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers. Le ministre de l'intérieur rappelle qu'il s'était engagé à conduire une réflexion sur l'ensemble de la filière « sapeurs-pompiers ». C'est ainsi que dès le printemps 2000, un travail de concertation portant sur la définition des besoins et des missions des sapeurs-pompiers a été mené avec l'ensemble des partenaires sociaux et des élus. Les objectifs étaient ambitieux et complexes, puisque la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels devait s'intégrer dans la fonction publique territoriale, tout en tenant compte des adaptations nécessitées par la spécificité des missions qui leur sont confiées. Les travaux entrepris ont abouti à la rédaction de six décrets qui ont dans leur ensemble recueilli un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion plénière du 10 janvier 2001. Après leur examen par le Conseil d'Etat, ces six décrets du 30 juillet 2001 portant refonte de la filière des sapeurs-pompiers ont été publiés au Journal officiel le 31 juillet. Cette réforme statutaire majeure constitue le volet humain de la départementalisation du service public d'incendie et de secours engagée en mai 1996. S'agissant de la situation des officiers, les fonctions à l'interface de la maîtrise et de l'encadrement sont davantage identifiées et assignées à deux grades : major et lieutenant. Le grade de major, qui est une création, permet d'offrir un grade de débouché aux sous-officiers confirmés. Les modifications apportées au grade de lieutenant sont conformes à l'esprit de la réforme, fondée sur une logique de mission, puisque les officiers seront dorénavant recrutés à bac + 3 par un concours unique au niveau de la catégorie B, l'accès à la catégorie A (capitaine) se faisant ensuite par la voie interne, après l'acquisition de l'expérience théorique et pratique suffisante pour exercer un commandement opérationnel.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56880

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 398

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 590